



Commune de
St-Sulpice
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 09/2025
AU CONSEIL COMMUNAL

RÉPONSE À LA MOTION DE PIERRE-YVES BRANDT
« LIBÉRALISATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES MAGASINS
DE LA COMMUNE DE ST-SULPICE »

DÉPÔT DU PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL LE 25 JUIN 2025
SÉANCE DE COMMISSION : LE 30 JUIN 2025 OU LE 2 JUILLET 2025
DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU GREFFE LE 28 AOÛT 2025
VOTE DU CONSEIL COMMUNAL LE 10 SEPTEMBRE 2025

RÉPONSE À LA MOTION DE PIERRE-YVES BRANDT
« LIBÉRALISATION DES HEURES D'OUVERTURE DES MAGASINS DE LA COMMUNE DE ST-SULPICE »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Dans sa séance du 9 février 2022, votre Conseil communal a accepté la prise en considération de la motion de Pierre-Yves Brandt « Libéralisation des heures d'ouverture des magasins de la commune de St-Sulpice » et l'a transmise à la Municipalité pour étude et rapport. Ce préavis y répond.

2. LA MOTION

La motion juge trop restrictives les règles qui régissent les heures et les jours d'ouverture des magasins à Saint-Sulpice. Ces règles, qui figurent dans les articles 126, 127 et 128 du Règlement communal de police, prévoient :

Art. 126 : « Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés. Font exception les boulangeries, pâtisseries, confiseries, ainsi que les magasins de fleurs et de tabacs. »

Art. 127 : « Les magasins ne peuvent ouvrir avant 06h30, ni fermer après 19h00, ces heures étant respectivement 06h00 et 17h00 pour le samedi et les veilles de jours fériés, exception faite pour les magasins de tabac dont la fermeture peut être fixée à 21h00 au plus tard. »

Art. 128 : Des prolongations de l'horaire réglementaire de même que des ouvertures durant tout ou partie des jours de repos, peuvent être consenties par la Municipalité dans les cas ci-après :

- a) lors des fêtes commerçantes générales de la Commune ;
- b) dans le courant du mois de décembre, sur demande spécifique à la Municipalité par l'Association représentant les commerçants de la Commune ;
- c) dans le courant de l'année, de cas en cas, après autorisation de la Municipalité, sur demande motivée de l'Association des commerçants de la Commune ou d'un commerçant.

L'auteur de la motion s'étonne notamment que les exceptions prévues à l'article 128 soient aussi limitées : des prolongations d'horaires ou des ouvertures les jours de repos ne peuvent être octroyées par la Municipalité qu'à titre exceptionnel et ponctuel.

De telles règles, explique le motionnaire, désavantagent les commerçants qui souhaitent se développer et ne tiennent pas compte de l'évolution des habitudes de consommation. Il en résulte que les commerces de Saint-Sulpice sont désavantagés par rapport à nombre de leurs concurrents situés dans des localités voisines plus libérales.

Il est « dès lors demandé à la Municipalité de modifier les articles 126 à 128 du Règlement de police de la Commune de St-Sulpice » dans le sens d'une libéralisation tempérée. Monsieur Pierre-Yves Brandt donne comme exemple de changement une autorisation d'ouverture des magasins jusqu'à 20 heures en semaine et une libéralisation des horaires les jours de repos.

Le Conseil communal de Saint-Sulpice possède dans ses attributions la teneur du règlement de police. Il lui revient dès lors de décider des modifications qui peuvent lui être apportées, dans le cadre strict de la Loi sur le travail bien évidemment.

3. LE DÉBAT AU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal a débattu de la motion Brandt dans sa séance du 9 février 2022. L'auteur de la motion a insisté sur le fait qu'il n'était pas favorable à une ouverture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qu'il ne s'agissait donc pas pour lui de déréglementer mais de réglementer de manière un peu plus libérale.

A sa suite, deux sensibilités principales se sont exprimées : les partisans de la libéralisation, qui ont insisté sur les avantages de laisser un peu plus de marge de manœuvre aux commerçants ; et les adversaires, qui ont exprimé leur inquiétude pour « la santé des travailleurs » ou demandé le maintien du dimanche comme jour de repos.

Un conseiller communal a élargi le débat au règlement de police en remarquant que ce document se faisait « vieux » et qu'il était urgent de le réviser.

Au moment de passer au vote, le Conseil communal a décidé d'entrer en matière sur la motion Brandt par 45 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention. Il a ensuite souhaité renvoyer directement le texte à la Municipalité, sans passer par une commission, sur le score également très net de 43 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

4. COMPARAISON AVEC D'AUTRES COMMUNES

L'un des arguments avancés par le motionnaire pour libéraliser les horaires des magasins de Saint-Sulpice est la nécessité de contrer la concurrence des commerces situés dans d'autres communes.

Le tableau ci-dessous compare les heures d'ouverture et de fermeture des magasins à Saint-Sulpice et dans trois communes proches où les Serpeliou ont l'habitude de faire leurs courses.

Heures d'ouverture et de fermeture prévus dans les règlements communaux actuels de police

	Saint-Sulpice	Ecublens	Morges	Lausanne
Ouverture du lundi au vendredi	Dès 6h30	Dès 6h00	Dès 6h00	Dès 6h00
Fermeture du lundi au jeudi	Jusqu'à 19h00	Jusqu'à 20h00	Jusqu'à 19h00	Jusqu'à 19h00
Fermeture le vendredi	Jusqu'à 19h00	Jusqu'à 20h00	Jusqu'à 20h00	Jusqu'à 19h00
Ouverture le samedi	Dès 6h00	Dès 6h00	Dès 6h00	Dès 6h00
Fermeture le samedi	Jusqu'à 17h00	Jusqu'à 18h00	Jusqu'à 18h00	Jusqu'à 18h00
Jours de « repos public »	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé

Il s'agit là des horaires d'ouverture standard. Toutes les communes prévoient des exceptions en fonction notamment du type de magasins et de la période de l'année.

Comme le montre ce tableau, il n'existe pas de grandes différences entre les règlements des heures d'ouverture des magasins des quatre communes témoins. Le règlement de Saint-Sulpice est cependant légèrement plus restrictif : il autorise l'ouverture en semaine dès 6h30 (contre 6h00 ailleurs) et interdit la fermeture le samedi après 17h00 (contre 18h00 ailleurs).

Simultanément, il partage avec Lausanne une interdiction d'ouverture après 19h00 du lundi au vendredi, alors qu'Ecublens autorise une ouverture jusqu'à 20h00 du lundi au vendredi et Morges une ouverture jusqu'à 20h00 le vendredi.

5. LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ

Au cours de sa séance du 5 juin 2023, la Municipalité a émis un avis de principe sur la motion Brandt, en se prononçant en faveur d'une extension des heures d'ouverture des magasins. Il lui restait alors à se déterminer sur le régime précis à appliquer.

Le régime actuel est détaillé dans le Règlement de police de la Commune de Saint-Sulpice (Art. 125 – 128). Il est contesté, cependant, par deux documents : par la motion Brandt, qui est l'objet de ce préavis, et par un règlement-type du Canton publié en février 2024.

Les deux documents se rejoignent largement dans le sens où ils prônent l'un et l'autre une libéralisation tempérée des heures d'ouverture des magasins.

Dans sa séance du 21 octobre 2024, la Municipalité s'est positionnée en faveur du règlement-type proposé par le Canton concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins. Elle y a vu un excellent moyen de répondre à la motion Brandt tout en offrant à la Commune un cadre légal à la fois moderne, solide et complet. Elle ne propose pas moins de l'amender sur certains points pour se rapprocher encore plus de la motion Brandt.

6. DEUX RÈGLEMENTS LIÉS

Le nouveau « Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins » devra être conforme au « Règlement de police » de Saint-Sulpice, qui traite notamment des horaires des magasins. Or ce ne serait pas le cas si la Commune se contentait d'adopter le premier sans réviser le second, puisque l'actuel « Règlement de police » de Saint-Sulpice ne prévoit pas de règlement spécifique sur l'ouverture des magasins et ne contient pas les mêmes dispositions que le règlement-type.

Comment procéder pour rendre compatibles les deux documents ? Plusieurs solutions se présentent.

La première solution s'inspire du règlement de police publié en 2011 par l'Association de communes Sécurité dans l'Ouest lausannois (PoOuest). Elle consiste à modifier le Règlement de police actuel en remplaçant ses articles 125 à 128 par l'article ad hoc du « règlement de PoOuest » (Art. 96). Ce qui donne :

- Position : Art. 125 ;
- Titre : De l'ouverture des magasins ;
- Texte : L'ouverture des magasins fait l'objet d'un règlement communal spécifique.

La **deuxième solution** s'inspire du règlement-type de police proposé en 2024 par le Canton. Elle consiste à modifier le Règlement de police actuel en remplaçant ses articles 125 à 128 par l'article ad hoc du règlement-type (Art. 97). Ce qui donne :

- Position : Art. 125 ;
- Titre : Compétence réglementaire ;
- Texte :
 - o La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :
 - a. Les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
 - b. Les heures d'ouverture et de fermeture des magasins ;
 - c. Les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
 - d. Les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

La **troisième solution** consiste à adopter, avec des modifications, le nouveau règlement-type de police publié en mai 2024 par la Direction des affaires communales et droits politiques.

Les deux premières solutions ont l'avantage de la simplicité. Mais elles constituent un rafistolage supplémentaire d'un règlement de police qui date de février 1990 (la date d'octobre 2017 qui figure sur sa première page n'est que celle de sa dernière version). Ce règlement compte aujourd'hui presque autant d'articles abrogés que d'articles en vigueur, contient des articles obsolètes et manque de dispositions recommandées aujourd'hui (sur la police des mineurs, par exemple).

La Municipalité penche pour la troisième solution, qui permettrait de remettre la Commune à jour sur les horaires d'ouverture des magasins comme sur la police en général. Elle propose par conséquent de soumettre dans un proche avenir au Conseil communal un nouveau règlement général de police réalisé sur le modèle du règlement-type proposé par le Canton aux Communes, ainsi qu'un règlement concernant les horaires d'ouverture des magasins.

7. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 09/2025,
- ouï les conclusions du rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'accepter la réponse de la Municipalité à la motion Brandt.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 mai 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



E. Dubuis



La Secrétaire :



S. Decré

Délégués municipaux : Etienne Dubuis et René Piller

Annexes :

- Motion Brandt « Libéralisation des horaires d'ouverture des magasins de la commune de Saint-Sulpice »
- Règlement de police de la Commune de Saint-Sulpice (octobre 2017)
- Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins (Règlement type à l'attention des communes vaudoises, février 2024)
- Règlement général de police (Règlement type à l'attention des communes vaudoises, mai 2024)
- Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois »